



## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°17/2023

### OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AURONS

**VU** le code de la route,

**VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

**VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

**VU** la demande en date du 6 juin 2023 de Madame Alexa JARIDIC, sise 1 place des Micocouliers - 13121 AURONS, demandant l'utilisation du domaine public le 17 juin 2023, à partir de 18h00 jusqu'au 18 juin à 4h00,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE**

Madame Alexa JARIDIC, sise 1 place des Micocouliers -13121 AURONS, est autorisée à utiliser la place des Micocouliers à des fins privées, le 17 juin 2023, à partir de 18h00 jusqu'au 18 juin à 4h00.

#### **ARTICLE 2 - STATIONNEMENT**

Pendant cette période, le stationnement ne sera pas autorisé sur la place des Micocouliers

#### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par

l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de cette utilisation, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

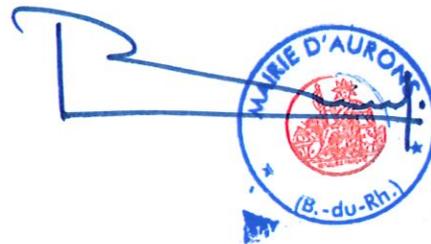
- Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en matière de nuisances sonores.
- Le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et accessibles dès la fin de leur autorisation.

#### **ARTICLE 4 - AMPLIATION**

La brigade de gendarmerie de LANÇON PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 14 juin 2023

Le Maire d'Aurons  
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon Provence
- Mme Alexa JARIDIC